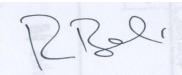


Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	Uniterre
Adresse / Indirizzo	Av Grammont 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 11 mai 2021  Rudi Berli, vice-directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11).....	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1).....	7
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	9
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	10
BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	12
BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307).....	13
BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	14
BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341).....	15
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	16
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali	17
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	20

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous vous remercions pour cette consultation. La période récente nous montre de manière évidente l'importance d'un approvisionnement alimentaire sécurisé de la population ainsi que le rôle prépondérant que l'agriculture paysanne doit jouer dans la transition vers une société plus durable. Mais cette agriculture paysanne est aujourd'hui pris en étau entre les velléités de certains acteurs économiques d'opérer sur un marché alimentaire toujours plus mondialisé et la pression permanente sur la prix à la production que ce modèle engendre et de l'autre coté une demande de la société croissante pour la préservation des ressources naturelles, du climat et de la biodiversité. Nous rejetons dès lors le report de ce conflit apparent dans la présente consultation. Nous ne pouvons accepter les propositions qui favorisent les importations au dépens d'une production indigène paysanne qui devrait être durable autant écologiquement, économiquement et socialement. C'est en particulier le cas pour l'assouplissement envisagé de la protection douanière pour le beurre en abaissant le volume minimal des emballages de 25 à 10 kg. Il s'agit d'un assouplissement inacceptable alors que le prix payé aux producteur.trice.s de lait reste honteusement bas.

De plus, concernant les points sur la production laitière et le supplément fromager, Uniterre refuse les modifications proposées, à savoir de diminuer le montant de cette prime. Nous rappelons d'ailleurs ici que le montant de cette prime est fixé dans la loi sur l'agriculture et donc qu'il n'est pas acceptable de modifier la loi par voie d'ordonnance. Nous demandons un durcissement des critères d'octroi du supplément pour le lait transformé en fromage. Nous soutenons un versement direct de cette prime aux producteur.trice.s, comme le prévoit la loi. Par ailleurs, il est indispensable que le nouveau contrat laitier garantissent la liberté de livraison, sans pénalisation, du lait du segment B, comme le prévoit la motion 19.3952 "Améliorer les termes du contrat-type de l'Interprofession du lait " du CER-CE, adoptée au parlement par les deux chambres (CE et CN) soit rapidement mise en œuvre.

Enfin, Uniterre soutient également la motion Nicolet 20.3945 « Modifier l'ordonnance sur le soutien du prix du lait afin de n'accorder le supplément versé pour le lait transformé en fromage, qu'aux quantités de lait payées au minimum au prix du segment A ». Par ailleurs les paiements directs rémunèrent des services fournis par l'agriculture. Les paiements directs ne doivent pas être un instrument de pénalisation prenant la place d'autres mécanismes légaux. En dernier lieu Uniterre considère que la vulgarisation et la recherche agricole doivent prendre un place importante pour accompagner tant l'agriculture que le système alimentaire dans son ensemble vers plus de durabilité, de résilience et d'équité.

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre soutient l'adaptation de l'art.1 en incluant le Haras et Agroscope comme prestataires de services. Nous rejetons cependant l'abrogation de l'art.3 qui doit être maintenu puisque nous rejetons les modifications de l'ordonnance sur les importations agricoles proposées. Les chiffres 6.8 et 8.5 de l'annexe doivent être modifiés pour tenir compte des coûts réels.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 3	Maintien	Nous rejetons les propositions de modification de la loi sur les importations agricoles qui affaiblissent la protection douanière et la production indigène, dès lors l'art. 3 doit être maintenu.
Ch. 6.8 Traitement d'une proposition d'homologation d'un produit phytosanitaire homologué à l'étranger correspondant aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36)	L'émolument est au minimum de Fr. 50.- mais varie en fonction du coût engendré pour l'examen de l'homologation demandée.	Les montants des coûts engendrés pour le traitement de la demande doivent être couverts par l'émolument. La somme proposée de Fr. 50.- semble très faible.
8.5 Traitement du renouvellement ou de l'extension d'une autorisation existante pour un additif utilisé dans les aliments pour animaux (art. 31)	L'émolument est au minimum de Fr. 400.- mais varie en fonction du coût engendré pour l'examen de l'homologation demandée.	Les montants des coûts engendrés pour le traitement de la demande doivent être couverts par l'émolument

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre considère que les paiements directs doivent rémunérer des services fournis par l'agriculture. Si une ferme ne remplit pas certains critères, elle n'a donc pas droit au montant alloué à ces prestations. Elle ne doit pas subir un double pénalité par le moyen des paiements directs. Si la ferme contrevient à une autre législation en vigueur, il existe déjà des mécanismes de sanction.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35, al. 7	Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre non cultivé pour l'utilisation des fibres et des graines et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.	Il n'y pas de raison de limiter le droit à une contribution pour le chanvre cultivé pour ses fleurs à partir du moment où cette culture répond au cadre légal (CBD). Nous réitérons notre demande de trouver une solution permettant de soutenir la production indigène de matériel de multiplication viticole et arboricole et donc de ne plus exclure systématiquement les pépinières. Nous demandons également que les sapins de Noël ne soient pas exclus.
Art. 36, al. 2, let. a	pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins : l'année de contributions jusqu'au 15 novembre 31 octobre ;	Avec les changements climatiques, la période d'estivage, en particulier en basse altitude, a tendance à s'allonger. Il s'agit d'en tenir compte.
Art. 41, al. 3bis – 3ter		Uniterre soutient les exigences du SAB et demande que les valeurs maximales dans l'annexe 2 ch.3 soit augmenté d'au moins 10-15%
ii) L'annexe de l'OTerm du 7.12.1998 est modifié comme suit : Annexe ch.3 et 4 Coefficient par animal 3. Moutons 3.1 Brebis traites 0,25 3.2 Autres moutons de plus de 365 jours 0,17 3.3 Jeunes moutons de 180 à 365 jours 0,063.		Uniterre soutient les exigences du SAB : Es ist zu beachten, dass die geplante Änderung der GVE-Faktoren sich auch auf die Berechnung der Nährstoffbilanzen auf den Heimbetrieben auswirken wird. Der effektive Nährstoffanfall von Schafen liegt deutlich unter diesen Werten. Die SAB fordert vom Bund, dass er eine Lösung findet, damit die Schafhalterbetriebe eine ausgeglichene Nährstoffbilanz ausweisen können.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
4. Chèvres 4.1 Chèvres traites 0,20 4.2 Autres chèvres de plus de 365 jours 0,17 4.3 Chevreaux de 180 à 365 jours 0,06 4.4 Cabris jusqu'à 180 jours 0,03		
Art. 115f	En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a.1, let. a ou b.	<p>Nous sommes contre le principe de la double peine et n'acceptons donc pas les réductions proposées à l'Annexe 8, ch. 2.3a. Le non-respect de l'OPair et de l'Oeaux donne déjà lieu à une dénonciation pénale et cette législation n'est pas mentionnée dans les PER. Du fait de notre opposition à cette nouvelle réduction des paiements directs, il n'est pas nécessaire d'adopter de dispositions transitoires relatives.</p> <p>Par ailleurs, nous notons un manque de base légale suffisante car l'art. 70, al. 2, let. b LAgr exige un bilan de fumure équilibré et non pas une réduction des pertes de fertilisants.</p>
<i>Annexe 4</i> (art. 58, al. 1, 2, 4, et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2) A Surfaces de promotion de la biodiversité, ch. 12.1.11		<p>Les arbres à haute tige ont une grande valeur écologique et demandent un travail important. Le feu bactérien est un évènement naturel qui peut toucher certaines plantes. Il n'y pas de raison de supprimer les paiements dans ce cas de figure.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 2.3a	<p> Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha. Les montants forfaitaires et les montants par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive. Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période. </p> <hr/> <p> Manquement concernant le point de contrôle Réduction </p> <hr/> <p> a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2bis) 300 fr. </p> <p> b. Épandage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2bis) </p> <p> iii) 300 fr./ha x surface concernée en ha </p>	Voir remarque ci-dessus.

BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre demande que le soutien à Agridea soit obligatoire et non potentiel. La vulgarisation doit être renforcée pour permettre à l'agriculture de répondre aux défis actuels liées à la durabilité économique, écologique et sociale et à la résilience des systèmes alimentaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art.2, al.1, let.b	s'adapter au marché; et à s'être concurrentielle b. (nouveau) à faciliter l'accès au marché, notamment les circuits courts et à obtenir une rémunération équitable	Le marché doit être équitable et concorder avec l'objectif prioritaire de garantir un approvisionnement sain, suffisant et de qualité
Art.2, al.1, let.c	c. (nouveau) de protéger les ressources naturelles, la biodiversité, le climat et le sol	Les objectifs de la vulgarisation doivent suivre les stratégies mises en place et les engagements pris par la Confédération dans le domaine des ressources naturelles
Art.2. al.1, let.d	d. jouer un rôle actif dans le développement de l'espace rural et promouvoir la transmission des fermes ainsi que l'accès à la terre pour les jeunes agriculteurs	L'élément de la transmission des fermes et de l'accès à la terre est essentiel dans le développement de l'espace rural et d'une agriculture paysanne. La transmission et l'accès à la terre sont aujourd'hui insuffisamment pris en compte.
Art. 2, al. 1, let. e	promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des paysannes et des agriculteur personnes actives dans l'agriculture	La formulation choisie est inadaptée car elle ne reflète pas la réalité. Soit il y a des paysannes et des paysans, des agriculteurs et des agricultrices, des travailleurs et des travailleuses agricoles ou alors de manière plus neutre et inclusive des personnes actives dans l'agriculture
Art.2, al. 3	la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs <u>notamment les structures de transformation paysannes et artisanales, ainsi que les nouvelles structures de distribution -en circuit court</u> dans le cadre du développement du milieu rural, de la sécurité des denrées alimentaires et de la préservation des ressources naturelles	Les objectifs de développement durable doivent être poursuivis dans l'ensemble du système alimentaire. Dans cette optique la diversification, le caractère artisanal et relocalisé des structures constituent un élément important.
Art. 6, al. 1, let. a	préservation des ressources naturelles et des surfaces de production ;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 1, let. b	développement de l'espace rural, encouragement de l'innovation et constitution de chaînes de valeur ajoutée ;	
Art. 6, al. 1, let. c	accompagnement de l'évolution structurelle (nouveau) favoriser la transmission, l'accès à la terre et le développement de filières dans une optique de circuits courts	
Art. 6, al. 1, let. e	économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole et adaptation aux besoins du marché transparence sur les filières	
Art. 7 Qualification du personnel professionnel	Le personnel professionnel d'Agriidea et des services de vulgarisation des organisations doit présenter, à part les compétences techniques requises, les qualifications pédagogiques méthodiques et didactiques nécessaires à l'exercice de l'activité. Une méthodologie participative est encouragée.	Le transfert de connaissance est primordial et requiert en premier lieu des compétences méthodiques et didactiques plutôt que pédagogiques. Le travail doit se faire à partir du terrain, du « bas vers le haut » avec des outils méthodologiques adaptés à favoriser la participation paysanne.
Art. 8, al. 1	L'OFAG peut accorder des aides financières à soutient financièrement Agriidea pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4 sur la base de la convention de prestations visées à l'art. 5, al. 4.	Sur la base de la RPT, l'OFAG est tenu de soutenir financièrement Agriidea en tant que centrale nationale de vulgarisation.
Art. 10, al. 4	Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés. Les frais d'infrastructure ne sont en principe pas imputables.	Selon l'interprétation du terme «infrastructure», il n'est plus possible de financer des pages Internet ou des applications, bien qu'elles soient indispensables à la mise sur pied de bons projets. Une telle interprétation des frais d'infrastructure empêcherait le financement de ces investissements.

BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre refuse catégoriquement les allégements proposés en matière de protection à la frontière.

C'est en particulier le cas pour l'assouplissement envisagé de la protection douanière pour le beurre en abaissant le volume minimal des emballages de 25 à 10 kg. Par ailleurs, le beurre importé doit impérativement continuer d'être transformé en Suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2	<i>abrogée</i> L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais au moins à 7 francs par 100 kilogrammes.	La protection douanière minimale, actuellement limitée au 30 septembre 2021, doit être pérennisée.
Art. 35, al. 4	Le contingent tarifaire partiel no 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 40 25 kg au moins.	La réduction du volume minimal de 25 à 10 kg pour le beurre importé représente un assouplissement inacceptable alors que le prix payé aux producteurs de lait reste honteusement bas.
Art. 50	<i>abrogée</i> Les importations avec PGI sont soumises à un émolument. Le tarif des émoluments figurant à l'annexe 6 s'applique.	Nous refusons cette diminution déguisée de la protection douanière qui réduirait unilatéralement le coût des importations de 2,7 millions de francs.
Annexe 1, ch. 4, 13 et 15	<i>Maintenir</i>	Voir ci-dessus

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La notion d'organisme de quarantaine est trop restrictive et certains organismes ne répondant pas à cette définition nécessitent également une lutte coordonnée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. g ^{bis}	zone infestée : zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine, ou d'un organisme nuisible posant problème mais ne remplissant pas les exigences pour être défini comme organisme de quarantaine et nécessitant tout de même une coordination au plan national pour être efficace , est si avancée que son éradication n'y est plus possible ;	Une base pour la réglementation d'organismes nuisibles posant problème (y compris mauvaises herbes – p. ex. souchet comestible), qui ne remplissent pas les exigences susmentionnées, mais qui nécessitent une coordination au plan national pour une lutte efficace est nécessaire. Ces organismes nuisibles, bien que ne tombant pas dans la catégorie des organismes de quarantaine, présentent également une menace et doivent faire l'objet d'une lutte coordonnée afin d'éviter leur dissémination.
Art. 16, al. 3	S'il existe un risque particulièrement élevé de dissémination de l'organismes au sens de l'Art. 2, let. g^{bis} de quarantaine en dehors de la zone infestée, l'office fédéral compétent peut ordonner des mesures contre le risque de dissémination. Il peut notamment délimiter, autour d'une zone infestée, une zone tampon dans laquelle des mesures doivent être prises contre le risque de dissémination. L'étendue de la zone tampon est fixée en fonction du risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné en dehors de la zone infestée.	Voir ci-dessus
Art. 16, al. 3bis	L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés avant la délimitation d'une zone tampon. Il fixe les mesures qui doivent être prises dans la zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné.	Voir ci-dessus
Art. 39, al. 4	Le DEFR et le DETEC peuvent exempter certaines marchandises du passeport phytosanitaire obligatoire si	Nous refusons cet allègement à l'obligation du passeport phytosanitaire car la lutte contre l'arrivée de néophytes ou de

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. elles sont envoyées par des particuliers dans l'UE par la poste ou par un service de courrier, et</p> <p>b. elles ne sont pas utilisées en Suisse à des fins professionnelles ou commerciales.</p>	<p>optimale.</p>

BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Alors que le mode de transport est utilisé comme argument pour prolonger la période d'importation, il n'entre ensuite pas dans les conditions d'autorisation. Ceci montre bien que le souci écologique n'entre pas en ligne de compte et qu'il s'agit purement d'une volonté d'affaiblir la protection douanière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 3, let. a	<i>abrogée</i> pour la viande des animaux de l'espèce bovine, pour la viande de porc en demi-carcasses ainsi que pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés: quatre semaines;	Voir remarques générales
Art. 16, al. 3, let. b	pour la viande des animaux des espèces ovine, caprine et chevaline, pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, pour la viande de porc en demi-carcasses, pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve, ainsi que pour les abats de volaille et des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;	Il n'y a pas de raison d'ajouter encore cette souplesse pour certaines catégories de viande.

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre refuse les modifications proposées et soutient plutôt un durcissement des critères d'octroi du supplément pour le lait transformé en fromage. Nous soutenons un versement direct de la prime de transformation aux producteurs, comme le prévoit la loi. Par ailleurs il est indispensable que le nouveau contrat laitier garantissent la liberté de livraison, sans pénalisation, du lait du segment B, comme le prévoit la motion 19.3952 "Améliorer les termes du contrat-type de l'Interprofession du lait " du CER-CE, adoptée par le CE et le CN. Il est essentiel qu'elle soit rapidement mise en œuvre.

Uniterre soutient également la motion Nicolet 20.3945 « *Modifier l'ordonnance sur le soutien du prix du lait afin de n'accorder le supplément versé pour le lait transformé en fromage, qu'aux quantités de lait payées au minimum au prix du segment A* ». Il est intéressant de noter dans le rapport explicatif que l'OFAG reconnaît lui-même l'iniquité de la mesure proposée en relevant en page 77 que « *les producteurs de lait qui fournissent leur lait pour des fromages au lait cru à valeur ajoutée particulièrement élevée, tels que l'Emmental AOP et le Gruyère AOP, sont touchés par la réduction dans la même mesure que les producteurs dont le lait est transformé en fromages à moindre valeur ajoutée. Ces fromages à faible valeur ajoutée sont notamment des fromages industriels ¼-gras à pâte mi-dure, ¼-gras à pâte dure et cottage.* »

Nous rappelons enfin ici que les 15 centimes du supplément fromager (désormais 10,5 centimes depuis la suppression de la loi chocolatière) sont fixés dans la loi sur l'agriculture et donc qu'il n'est pas acceptable de modifier la loi par voie d'ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 14 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Comme mentionné dans les remarques générales, l'abaissement de 15 à 14 centimes représenterait un affaiblissement direct du marché du fromage qui ne bénéficie d'aucune protection à la frontière vis-à-vis de notre principal partenaire commercial, soit l'UE. Le budget pour le supplément pour le lait transformé en fromage doit donc être augmenté en conséquence. Parallèlement à ce maintien du supplément pour le lait transformé en fromage à 15 centimes, nous rappelons avoir déjà demandé plusieurs aménagements de ses conditions d'octroi comme l'échelonnement en fonction de la teneur en matière grasse (1/4 gras, 1/2 gras) ou d'autres critères de qualité. Le traitement rapide des motions pendantes (cf. remarques générales) est important.

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre soutient la prise de position d'AGORA par rapport à ce projet de modification de l'ordonnance, à savoir :

La fusion de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) et de celle relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA) est saluée.

AGORA soutient l'approche de cette ordonnance qui clarifie les tâches et les responsabilités entre les organisations impliquées dans les processus. Il est important de bien différencier les tâches publiques d'Identitas de ses tâches privées (commerciales). Le rôle de la Confédération comme actionnaire principale doit aussi être davantage précisé.

En raison de la participation de la Confédération dans l'entreprise, cette dernière dirige et surveille son activité en application des règles de gouvernance d'entreprise, car elle compte bien entendu d'autres actionnaires et exerce aussi des activités commerciales sur le marché. La présente ordonnance définit et régleme les tâches non commerciales conformément à la loi sur les épizooties et à la loi sur l'agriculture. La gestion et la structuration de la société anonyme sont assurées par les organes de la société (assemblée des actionnaires, conseil d'administration). Cette répartition des rôles n'est pas toujours claire lorsqu'il y a ingérence dans l'organisation et la gestion stratégique aux articles 1 et 9, ou lorsqu'il est prévu d'établir une possibilité illimitée de contrôle à l'article 60. Nos commentaires sur la surveillance, la gestion et le contrôle sont rédigés dans le but de répartir de manière claire les rôles et les responsabilités dans la structure unique de la société liée à la Confédération Identitas SA.

En raison de son organisation typique du secteur privé, Identitas SA considère les personnes versant des émoluments pour le transport d'animaux comme des clients. Ses intérêts se reflètent dans la composition du conseil d'administration et ne nécessitent pas d'autres dispositions que les tâches décrites ici (art. 6, al. 1).

Le financement par les émoluments du développement et du remplacement des systèmes informatiques pour le trafic des animaux est en revanche refusé sans équivoque, ces deux tâches devant continuer d'être financées par la Confédération, comme il en a été décidé lors de la mise en place de la banque de données sur le trafic des animaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. b.	l'organisation, les tâches, les prestations et les obligations d'Identitas SA dans le cadre que permet la présente ordonnance.	L'organisation de l'entreprise relève du conseil d'administration (CO 716a) et ne doit pas entrer en concurrence avec les dispositions d'une ordonnance sur le trafic des animaux.
Art 1, let. d	le financement des tâches non commerciales d'Identitas SA et la perception d'émoluments par Identitas SA.	Précision du champ d'application de l'ordonnance

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	maintenance et du soutien des utilisateurs.	les obligations, il convient de disposer d'une description de l'ensemble des éléments constituant la tâche de l'exploitation. La définition que propose AGORA permet de supprimer d'autres mentions ultérieures.
Art. 3, al. 1	Identitas SA ne peut affecter le produit des émoluments visés à l'annexe 2 qu'au financement des tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et 2, let. b-à-d.	Les tâches visées à l'art. 5, al. 2, let. c et d, ne doivent pas être financées par des émoluments mais, comme les autres prestations visées à l'art. 5, al. 2, par des conventions de prestations avec les offices fédéraux compétents. Bien que les tâches énumérées aux let. c et d soient associées aux processus de contrôle du trafic des animaux de manière idéale dans leur exécution, elles ne constituent pas au sens strict des tâches liées au trafic des animaux et ne doivent donc pas être financées par les émoluments prévus pour celui-ci.
Art. 9, al. 1	Orientation Conduite stratégique et surveillance Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) assure, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, la conduite l'orientation stratégique de la politique du propriétaire d'Identitas SA.	La conduite stratégique d'Identitas SA relève du conseil d'administration. L'application des dispositions fédérales relatives à la gouvernance d'entreprise des sociétés liées à la Confédération permet de tenir dûment compte des intérêts du propriétaire et de les faire figurer dans les objectifs stratégiques. Identitas SA a également besoin du soutien des actionnaires minoritaires, auxquels la revendication formulée ici n'accorde pas de droit de participation. Selon la formulation proposée, les départements mentionnés auraient la responsabilité stratégique de l'entreprise, ce qui n'est pas ce qu'a voulu le législateur.
Art. 46, al. 2, let. a	l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques;	Conformément au principe « aussi peu que nécessaire », le cercle des organisations disposant d'un droit d'accès doit rester restreint. L'obligation de publication prévue à l'art. 30 permet au public d'avoir aussi accès aux données anonymisées sur les UGB. Une entraide judiciaire est de toute façon fournie (douanes). Même après de nombreuses années de pratique, aucune des organisations que nous avons proposé de biffer ne s'est jamais procuré de données sur les UGB.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 57 al. 2	L'exploitation comprend la maintenance, le développement et le remplacement.	L'exploitation comprend la maintenance. Toutefois, le développement et le remplacement des systèmes ne font pas partie de l'exploitation et doivent continuer à être financés par la Confédération, comme il en a été décidé lors de la mise en place de la banque de données sur le trafic des animaux, et en aucun cas par les émoluments dus par les utilisateurs.

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

